



CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION DU SPECTACLE

**"Le Bal des champions"
vendredi 19 décembre 2025
à Vias**

Entre les soussignés :

Raison sociale : ASSOCIATION CIELO – « Cie CIELO »
Numéro SIRET : 442 630 034 000 35
Licence d'entrepreneur de spectacles : PLATESV-R-2022-004792
Adresse de correspondance : Route de l'église - Ancienne cave coopérative Box 3 66500 LOS MASOS
Téléphone : 06 02 45 59 55
Représentée par : M. Dominique SISTACH – Président
Contact spectacle : Mme Marjorie Espitalier - Tél : 06 85 19 78 46 / Mme Magali Espitalier - Tél : 06 81 86 81 92
ci-après dénommé le « Producteur » d'une part,

Et

Raison sociale : Mairie de Vias
Numéro SIRET : 21340332200018
Siège social : 6 place des arènes 34450 Vias
Représenté par : Sandrine Mazars Adjointe au Maire
Contact spectacle : Service culturel : Magali Morel
Tél : -- ; Email : m.igounenc@ville-vias.fr

ci-après dénommé l' « Organisateur » d'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

A/ Le Producteur dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation :

Nom du spectacle : " Le Bal des champions "

B/ L'Organisateur s'est assuré des lieux définis dont le Producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques.
En aucun cas l'Organisateur ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord écrit du Producteur. Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1– OBJET

Le Producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle, la représentation de :

**" Le Bal des champions "
Avec 7 artistes
vendredi 19 décembre 2025
Durée : 90 min.
Lieu : Mairie de Vias**

Horaires : 19 décembre 2025 à (horaire à déterminer)

2– OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR :

Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.
En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel attaché au spectacle, charges sociales et fiscales comprises (GRISS, URSSAF, Congés Spectacles, AFDAS, etc...). Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.
Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation.

Le Producteur en assurera le transport aller - retour.

3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR :

L'Organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche.

En matière de publicité et d'information, l'Organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur.

Dans l'éventualité où des frais de SACEM seraient à payer, il incombe à l'Organisateur de prendre ses dispositions auprès de la SACEM.

L'Organisateur s'engage à verser au Producteur, en contrepartie de la présente cession et sur présentation de facture la somme de quatre mille cent quarante-deux euros et soixante centimes, soit :

Désignation	Montant HT	Taux TVA	Montant TTC
Spectacle d'échassiers "Le Bal des lampions"			
Distribution : 7 artistes (6 échassiers, 1 personnage au sol)			
Date : 19 décembre 2025	3 640,00 €	0 %	3 640,00 €
Durée : 1h30			
Frais artistiques			
Frais de déplacement	212,80 €	0 %	212,80 €
Frais de restauration	289,80 €	0 %	289,80 €
	4 142,60 €		4 142,60 €

L'Organisateur fournira pour les 7 artistes :

- une loge avec deux grandes tables, des portants et un point d'eau
- de l'eau en carafe ou en bouteille

4 – MONTAGE – DÉMONTAGE – RÉPÉTITIONS

L'Organisateur tiendra les lieux de représentation à la disposition du Producteur pour repérage 10 jours avant le spectacle et pour installation, 2 heures minimum avant le spectacle. Le démontage sera effectué à la fin du spectacle.

5 – ASSURANCES

Le Producteur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

6 – ENREGISTREMENT – DIFFUSION

En dehors des retransmissions fragmentaires radiodiffusées ou télévisées du spectacle, d'une durée de 3 minutes au plus, pour une diffusion dans un journal ou un magazine d'actualités générales (national ou régional) radiodiffusé ou télévisé, ou une émission spécialisée dans les informations d'actualités culturelles (nationale ou régionale), toute autre diffusion de tout ou partie du spectacle nécessitera un accord particulier.

7 – PAIEMENT

Le règlement des sommes dues au Prestataire sera effectué sur présentation de facture par mandat administratif, chèque bancaire ou virement établi à l'ordre de l'ASSOCIATION CIELO.

8 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Pour être valable, ce contrat devra être remis signé et envoyé au Producteur avant le lundi 6 octobre 2025. Une fois ce délai expiré, le Producteur pourra s'estimer libre de tout engagement.

9 – AUTRES DISPOSITIONS

Il est expressément interdit à l'Organisateur de faire parrainer ce spectacle, même à titre gratuit, par une marque, un sponsor ou un média sans accord écrit du Producteur.

10 – REPLI, REPORT & ANNULATION

Si la représentation, objet de ce contrat, se trouvait annulée après signature de ce dernier pour une cause non imputable au Producteur :

- Après la date de signature, l'Association Cielo facturera 30 % de la somme indiquée dans l'article 3.
- Moins de 40 jours avant la représentation, l'Association Cielo facturera 50 % de la somme indiquée dans l'article 3.
- Moins de 20 jours avant la représentation, l'Association Cielo facturera 75 % de la somme indiquée dans l'article 3.
- Moins de 8 jours avant la représentation, l'Association Cielo facturera 100 % de la somme indiquée dans l'article 3.

Pour une cause imputable au Producteur :

Un spectacle de substitution pourra être proposé à l'Organisateur, ou bien les deux parties pourront convenir d'une date

ultérieure pour réaliser la représentation, objet de ce présent contrat. Le délai pour décider de cette nouvelle date est de 30 jours à partir de la date initialement prévue pour les représentations.
Une date de report sera alors convenue avec l'ORGANISATEUR.

S'il n'est pas possible de reporter la date, mise à part cas de force majeure, le Producteur s'engagera à verser à l'Organisateur une indemnité calculée sur les frais effectivement engagés (sur présentation de factures).

Annulation pour conditions météorologiques défavorables

En cas de prévisions météo défavorables, l'Organisateur doit d'abord évaluer s'il peut prévoir un lieu de repli, la représentation sera dans ce cas jouée en intérieur. S'il est nécessaire d'annuler la représentation, l'Organisateur en informera le Producteur par téléphone au 06 81 86 81 92 ou au 06 85 19 78 46 au plus tard 48h avant le début du spectacle.

- En cas d'annulation plus de 48 h à l'avance avec une date de report convenue, une indemnité de 30% de la somme indiquée dans l'article 3 sera réglée au Producteur pour les frais engagés en prévision de la date stipulée dans le contrat (répétitions, déplacements, location de matériel, frais administratifs). La représentation sera reportée dans les 6 mois qui suivent cette date par accord mutuel, par avenant au présent contrat, hors dates déjà engagées par le Producteur.
- Si le Producteur n'est pas prévenu 48 h avant le début du spectacle, de conditions météo défavorables, la prestation est due.

CAS de FORCE MAJEURE :

Le présent contrat pourra être annulé pour cause de force majeure au quel cas chacune des parties assumera ses propres frais encourus jusqu'au moment de l'annulation. On entend par force majeure, des circonstances qui se sont produites après la signature du contrat en raison de faits d'un caractère imprévisible et insurmontable et qui ne peuvent pas être empêchés ou compensés par les cocontractants, et notamment : catastrophes naturelles, déclaration de guerre, insurrection, incendie, grève nationale ou affectant le transport du spectacle. La partie empêchée préviendra l'autre dans les délais les plus courts. Si l'annulation a lieu après l'arrivée de la compagnie dans la ville, les frais de transport et d'accueil de la compagnie seront dus par l'ORGANISATEUR.

Toute maladie ou accident dûment constaté d'un artiste irremplaçable est un cas de force majeure. En ce cas, le PRODUCTEUR s'engage à informer au plus tôt l'ORGANISATEUR et à lui faire parvenir, s'il le souhaite, la copie du certificat médical d'arrêt de travail. Une date de report sera alors convenue avec l'ORGANISATEUR, ou bien un autre spectacle de la Compagnie sera proposé pour la date initialement prévue.

Intempéries

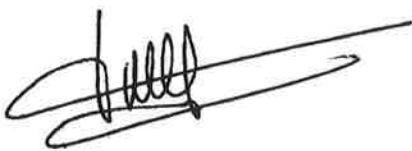
Les intempéries ne sont pas considérées comme force majeure.

11 – COMPÉTENCE JURIDIQUE

Le présent contrat est régi par la loi française. En cas de litige, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal de Perpignan, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Fait à Los Masos, le mardi 9 septembre 2025 en 2 exemplaires de 4 pages.

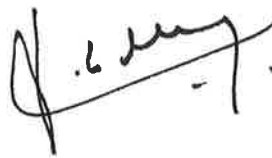
Le Producteur



Association Cielo
représentée par
M. Dominique SISTACH - Président

L'Organisateur

Signature précédée de la mention "Bon pour accord"

Bon pour accord


Mairie de Vias
représentée par
Sandrine Mazars - Adjointe au Maire

